



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Nombre de conseillers  
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce  
jour à la porte de la Mairie  
le compte rendu sommaire  
de la séance du Conseil  
municipal  
du 29 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 094-219400769-20211011-111\_2021-DE

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 05.

**PRÉSENTS :**

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, M. Kévin PARRA RAMIREZ, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, M. André MIMRAN, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

M. CHASTAGNAC par Mme LEYDIER  
Mme BAKOUR par M. DU SOUICH  
M. LE BOHELLEC par M. BOUNEGTA

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Mme Maritza MUNOZ  
Mme Valérie ARLÉ  
M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Gilles LAFON a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

**DÉLIBÉRATION N° 111\_2021**

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021**

**OBJET : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-17 et L.2122-18,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération DL\_004\_2020 et la délibération 005\_2021 relatives à la délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux, alléger les ordres du jour du conseil municipal et déléguer certaines décisions à l'exécutif,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :**

**Article 1 :** En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de Villejuif est chargé par délégation du Conseil Municipal, pendant toute la durée de son mandat, de prendre les décisions ci-après énumérées :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ De fixer les tarifs

- Des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics liés à l'occupation du domaine public communal, et des travaux de voirie effectués pour le compte d'un tiers,

- Des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tels que

- Les cimetières,

- Location des salles municipales et autres équipements

communaux,

- Culture,

- Sports,

- Petite enfance,

- Sécurité et prévention,

- Éducation,

- Enfance,

- Jeunesse,

- Prestations à caractère social.

3°/ De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de 30 000 000 €, pour une durée maximale de 25 ans, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à leur refinancement, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

**16°/ D'intenter, de manière générale et en toutes matières au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;**

Cette délégation s'entend pour toutes médiations et tous les litiges portés devant les juridictions judiciaires, paritaires, civiles, juge de l'Expropriation, pénales et administratives que la Ville soit demanderesse ou défenderesse et ce devant tous les degrés de juridictions et également en référé de tous ordres. Le Maire pourra déposer plainte au nom de la Commune, interjeter appel ou former un pourvoi en cassation ou au contraire se désister à une instance.

**17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent, dans la limite de 50 000 €;**

**18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la**

convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 52-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°/** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 euros (dix millions d'euros) ;

**21°/** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°/** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

**23°/** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°/** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°/** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°/** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'intérêt général quel qu'en soit le montant ;

**27°/** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations portant sur des biens communaux et ce quel que soit les montants des travaux ;

**28°/** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°/** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Le Maire pourra déléguer, par arrêté, à un adjoint ou un conseiller municipal, ou au directeur général des services, tout ou partie, des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation de la part du conseil municipal en sa faveur, en application de l'article 1er de la présente délibération, dans les conditions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 094-219400769-20211011-111\_2021-DE

**Article 3** : Le conseil municipal sera tenu informé, à ~~chaque séance obligatoire~~, des décisions prises par le Maire en vertu de l'ensemble de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, soit au minimum une fois par trimestre.

**Pierre GARZON**

**Maire**

**Conseiller départemental du Val-de-Marne**

*Adoptée à 33 voix pour, 6 voix contre, 3 abstentions*

*Retrait :*